



Décision n° 90-MC-10 du 4 Juillet 1990
relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la société Biwater

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 12 avril 1990 sous le numéro M 70 par laquelle la S.A. Biwater a saisi le Conseil de la concurrence d'une demande de mesures conservatoires à l'encontre de la ville de Sallanches et de la S.A. Pont-à-Mousson, ensemble les observations complémentaires de la société Biwater, enregistrées le 30 avril 1990;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu les observations présentées par la ville de Sallanches;

Vu les observations du commissaire du Gouvernement;

Vu la lettre enregistrée le 20 juin 1990 par laquelle la S.A. Biwater déclare retirer sa demande de mesures conservatoires;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement entendus,

Décide :

La demande de mesures conservatoires présentée par la société Biwater et enregistrée sous le numéro M 70 est classée.

Délibéré en commission permanente sur le rapport oral de M. Paitre, dans sa séance du 4 juillet 1990 où siégeaient : M. Laurent, président; MM. Béteille et Pineau, vice-présidents.

Le rapporteur général,
F. Jenny

Le président,
P. Laurent